

## CODE DE DEONTOLOGIE

### « Alliance *M*ieux *E*tre Nord Bassin »

#### 1. MORAL & RESPECT DU DROIT DE LA PERSONNE

Le praticien exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine.

Le praticien exerce son art dans le respect total de l'intégrité physique et moral de la personne reçue.

Le praticien s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision.

Le praticien favorise l'accès direct et libre de toute personne au praticien de son choix.

Il est strictement interdit et contraire à la moralité professionnelle de chercher à tirer indûment profit de l'état de santé d'une personne.

Le praticien n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Pour une recommandation, les échanges d'informations entre nous doivent recevoir l'autorisation de la personne au préalable.

Le praticien est tenu du respect de la confidentialité des informations obtenues et échangées dans l'exercice de sa profession.

Le praticien ne participe pas à des dérives sectaires. Il n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle d'autrui.

#### 2. COMPETENCES

Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée.

Chaque praticien est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises.

Le praticien est tenu :

- D'avoir les qualifications nécessaires requises et avoir le droit d'exercer son activité professionnelle.
- D'exercer son activité professionnelle de manière non préjudiciable pour le client.
- De respecter les règles légales et de bonnes mœurs applicables à la spécificité de son activité.
- De discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui.
- De s'abstenir d'établir un quelconque diagnostic médical si le praticien ne dispose pas de formation médicale reconnue lui permettant d'émettre un diagnostic.
- De ne pas prescrire ou conseiller des médicaments si la législation en vigueur ne l'y autorise pas.
- De ne pas interrompre ou modifier un traitement médical.
- De rediriger vers un autre praticien si les compétences requises dépassent son champ de compétences.
- D'avoir une conception pluridisciplinaire de sa pratique.

Par ailleurs, le praticien ne doit pas être sujet à de quelconques poursuites judiciaires ou pénales dans le cadre son activité professionnelle.

### 3. ENVIRONNEMENT ET RESPECT DES CONDITIONS D'EXERCICE DE SON ACTIVITE

Le praticien doit respecter les conditions d'hygiène nécessaires pour l'exercice de son activité professionnelle.

Le praticien doit fournir tous les efforts pour recevoir les personnes dans les meilleures conditions possibles.

Le praticien doit respecter les règles légales et de bonnes mœurs applicables à la spécificité de son activité.